

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE BATTUE DE SANGLIERS

N°225/2022

Le Maire de la commune de Le Teich,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2122-21,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8, R411-26 et 417-10/II,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L427-4, L427-7, L427-8 et R427-6 et R427-7,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1986 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral, portant autorisation de régulation d'animaux d'espèces non domestiques causant des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou d'autres motifs d'ordre environnemental, social et économique, du 30 septembre 2022,

Considérant la divagation constatée de sangliers dans la zone urbaine et donc la nécessité d'organiser une battue,

Considérant qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, de régler la circulation pendant la durée de la battue aux sangliers organisée par le Syndicat de Chasse du Teich,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le samedi 8 octobre 2022 de 8h à 12h, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h lors de l'organisation de la battue aux sangliers. L'avenue François Mitterrand entre le rond-point de la maison de retraite Gallevent et le rond-point du collège est concernée par cette limitation de vitesse.

ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gujan-Mestras sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Le Teich, le 5 octobre 2022



François DELUGA
Maire du Teich